

MAIRIE DE SAINT MANDRIER SUR MER
EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers

En exercice : 29

Présents : 21

Pouvoirs : 05

Excusés : 01

Absents : 02

Qui ont pris part

à la délibération : 26

Date de convocation : 24 Juillet 2018

SEANCE DU 30 JUILLET 2018

Etaient présents : M. VINCENT Gilles, Maire – M. BALLESTER Alain – M. HOEHN Gérard - M. MARIN Michel – Mme GIOVANNELLI Marie-France – Mme DEFAUX Catherine - M. BLANC Romain - M. LHOMME Bernard – M. KUHLMANN Jean – M. BOUVIER Rémy - M. VENTRE Jean-Claude - Mme DEMIERRE Colette – Mme ROUSSEAU Brigitte – M. TOULOUSE Christian – Mme ESPOSITO Annie - M. CHAMBELLAND Michel - Mme PICHARD Laure – Mme MATHIVET Séverine - Mme ARGENTO Katia – M. COIFFIER Bruno - M. CORNU François (arrivé à 18h43, participe à compter du point n°2).

Pouvoirs : Mme MONTAGNE Françoise à M. VINCENT Gilles, Maire – Mme ROURE Simone à M. BALLESTER Alain – Mme BALS Fabienne à M. MARIN Michel - Mme LABROUSSE Sylvie à M. HOEHN Gérard - M. GRAZIANI Frédéric à Mme GIOVANNELLI Marie-France.

Absents : M. PAPINIO Raoul - Mme LEVY Séveryn.

Excusé : M. POUMAROUX Jean.

Secrétaire de séance : Mme ARGENTO Katia.

4. B – PRESENTATION DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DES DELEGATIONS CONSENTIES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire rappelle à Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux que lors du conseil municipal du 25 avril 2014, le conseil municipal a délégué un certain nombre de compétences en vertu de l'article L2122-22 du CGCT.

Aussi, Monsieur le Maire informera l'Assemblée qu'eu égard aux dispositions de l'article L2122-23 du CGCT, « le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal » des décisions prises en vertu de l'article L2122-22 du CGCT.

Il s'agit en l'occurrence de la délégation disposée au 2 de l'article L2122-22 selon lequel le Maire peut être chargé de « fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ».

b) Décision municipale n°05/2018 relative à la fixation des tarifs du Centre de loisirs communal, des activités périscolaires, des activités extrascolaires et de la restauration scolaire

En premier lieu, Monsieur le Maire indique à l'Assemblée qu'une première décision municipale relative au même objet avait été prise le 22 Mai 2018. La décision municipale n°03/2018 est ainsi annulée et remplacée par la décision municipale n°05/2018.

En second lieu, Monsieur le Maire explique à l'Assemblée que l'ensemble de ces tarifs seront applicables à compter de la rentrée scolaire 2018 – 2019.

Le Conseil Municipal délibérant,

- OUI l'exposé de Monsieur le Maire ;
- VU la décision municipale n°05/2018 annexée à la présente délibération ;
- VU le Code Général des Collectivités ;

PREND ACTE

- **Que Monsieur le Maire rend bien compte de la décision prise en vertu des dispositions de l'article L2122-22 du CGCT.**

Annexe

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU VAR
ARRONDISSEMENT DE TOULON

MAIRIE DE SAINT MANDRIER SUR MER

N° 05 / 2018

DECISION MUNICIPALE

FIXATION DES TARIFS DU CENTRE DE LOISIRS COMMUNAL, DES ACTIVITES PERISCOLAIRES, DES ACTIVITES EXTRASCOLAIRES ET DE LA RESTAURATION SCOLAIRE

- Gilles VINCENT, Maire de la commune de SAINT-MANDRIER SUR MER,
- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L. 2122-23 ;
- VU la décision municipale n°03/2018 relative à la fixation des tarifs du centre de loisirs communal, des activités périscolaires, des activités extrascolaires et de la restauration scolaire ;
- VU la délibération du Conseil Municipal en date du 25 Avril 2014 au terme de laquelle le conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées au 2° de l'article. L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;
- CONSIDERANT la nécessité d'ajouter une clause relative à la participation des activités jeunes non précisées dans la décision municipale ;
- CONSIDERANT qu'il convient de fixer les tarifs des activités périscolaires, extrascolaires et de la cantine scolaire.

Article 1 : La présente décision municipale annule et remplace la décision municipale n°03-2018 relative au même objet.

Article 2 : De dire que les tarifs applicables au Centre de Loisirs Communal sont fixés comme suit :

- Journée avec repas : 0.93% du quotient familial dans la limite de 16 € ;
- Demi-journée avec repas : 0.71% du quotient familial dans la limite de 13 € ;
- Demi-journée sans repas : 0.51 % du quotient familial dans la limite de 9 €.

Article 3 : De dire que les tarifs applicables à l'accueil périscolaire sont fixés comme suit :

- Pour le mois complet (base 4 semaines) :

Quotient familial	Forfait matin	Forfait soir	Forfait matin et soir
De 0 à 500	18.45 €	22.50 €	36.90 €
De 501 à 800	21.50 €	26.60 €	42.00 €
A partir de 801	24.50 €	28.60 €	49.00 €

- Forfait avec 1 semaine de vacances scolaires :

Quotient familial	Forfait matin	Forfait soir	Forfait matin et soir
De 0 à 500	13.80 €	16.80 €	27.60 €
De 501 à 800	16.10 €	19.90 €	31.50 €
A partir de 801	18.40 €	21.40 €	36.70 €

- Forfait avec 2 semaines de vacances scolaires :

Quotient familial	Forfait matin	Forfait soir	Forfait matin et soir
De 0 à 500	9.20 €	11.25 €	18.45 €

De 501 à 800	10.75 €	13.30 €	21.00 €
A partir de 801	12.25 €	14.30 €	24.50 €

- Forfait avec 3 semaines de vacances scolaires :

Quotient familial	Forfait matin	Forfait soir	Forfait matin et soir
De 0 à 500	4.60 €	5.65 €	9.20 €
De 501 à 800	5.40 €	6.65 €	10.50 €
A partir de 801	6.15 €	7.15 €	12.25 €

- Coût de la carte périscolaire (10 séquences) : 17.50 €

Article 4 : De dire que les tarifs applicables à la cantine scolaire sont fixés comme suit :

- Tarif cantine enfant : 3.15 € / repas
- Tarif cantine adulte : 6.70 € / repas
- Bavoires (écoles maternelles) : 5.70 € / an
- Serviettes (écoles élémentaires) : 2.65 € / an

Article 5 : De dire que les tarifs applicables aux études surveillées sont fixés comme suit :

- 2.05 € / heure

Article 6 : De dire que les tarifs applicables aux activités jeunesse sont fixés comme suit :

- Coût de la carte jeune (10 à 17 ans) :
26.50 € (pour le 1^{er} enfant) – 13.30 € (pour le 2^{ème} enfant) – 7.20 € (à partir du 3^{ème} enfant).
- Carte activités jeunes : 10.20 €
- Coût de la carte 18 – 25 ans : 11 €.

La participation financière des familles aux activités est déterminée comme suit : 2 € de participation (1 ticket) aux activités par tranche de 10 € (coût de l'activité).

Article 7 : De dire que ces tarifs seront applicables à compter de la rentrée scolaire 2018 – 2019.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'application de la présente décision.

Fait à SAINT MANDRIER, le 28 JUIN 2018.

Signé : Le Maire,

Gilles VINCENT

Fait à Saint-Mandrier-sur-Mer, le 31 Juillet 2018, pour extrait conforme.



Le Maire,

Gilles VINCENT